

« AAK »
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1 047 920 €
Siège social : 26 rue du Général Leclerc (78000) VERSAILLES
(ci-après désignée la Société)

S T A T U T S

Certifié Conforme




AKM

LES SOUSSIGNÉS :

- **M. Alban KUNTZ**, né le 4 août 1991 à STRASBOURG (67), de nationalité française, demeurant 16 rue Montbauron (78000) VERSAILLES.

- **Mme Aude KUNTZ**, née MERCIER, le 4 juillet 1984 à SAINT-CLOUD (92), de nationalité française, demeurant 16 rue Montbauron (78000) VERSAILLES.

- « **SURALTA SAS** », Société par Actions Simplifiée au capital de 22 288 030 €, dont le siège social est situé à SURESNES (92150) 3 allée Santos Dumont, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n° 843 800 673, représentée par son Président, M. Frédéric WALTHER.

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

RJ
AK
AKM

TITRE I
FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article 1 - FORME :

La société est une Société par Actions Simplifiée.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions applicables du Code civil et du Code de commerce et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens des articles L. 411-1 et suivants du Code monétaire et financier. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Article 2 - DÉNOMINATION SOCIALE :

La dénomination sociale est : « **AAK** »

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « **Société par Actions Simplifiée** » ou des initiales « **SAS** », de l'énonciation du capital social et de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 - SIÈGE SOCIAL :

Le siège social est fixé : **26 rue du Général Leclerc (78000) VERSAILLES**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par une décision de la collectivité des associés ou par une décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 4 - OBJET :

- La prise de participation ou d'intérêts, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans toute société et entreprise commerciale, artisanale, industrielle, financière, mobilière, immobilière française ou étrangère et toutes autres formes de placement par voie de création de sociétés nouvelles, indépendantes ou filiales, d'apports, de souscription, échange ou achat de titres ou de droits sociaux, fusion, société en participation ou autrement.

RV
AK
AKM

- La détention, la gestion, le contrôle et la mises en valeur de ces valeurs mobilières en tant que holding financier et d'une manière générale, toutes opérations financières notamment de gestion centralisée de trésorerie, de prêts, crédits, avances intragroupe se rattachant à cette activité.

- Le conseil, la représentation, l'étude et la réalisation de tous projets, opérations ou missions de caractère industriel, artisanal, commercial, digital, mobilier, immobilier, financier, la fourniture de prestations de services dans le domaine technique, commercial, marketing, informatique, digital, administratif et organisationnel, comptable et financier, juridique, social et ressources humaines, recherche et développement et plus particulièrement toutes opérations de coordination et de liaison à l'intérieur d'un même groupe, afin de développer et de promouvoir les activités et les synergies entre les sociétés du groupe.

- L'achat, l'exploitation directe ou indirecte, la vente de tout fonds de commerce,

- L'acquisition, la gestion, la vente, la mise en location de tous biens immobiliers à usage d'habitation, professionnel, de bureaux, industriel, artisanal et commercial et plus généralement la réalisation de tout projet immobilier,

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels.

Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous Pays.

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et, soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement en France ou à l'Etranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Article 5 - DURÉE :

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99 ans)**, qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associée unique ou par décision collective des associés.

RJ

AK

AKM

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET
OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Article 6 - APPORTS :

I) APPORTS EN NUMÉRAIRE :

Il a été apporté à la Société lors de sa constitution les apports en numéraire suivants :

- par Mme Aude KUNTZ,
à concurrence d'une somme en numéraire de 1 000 €

- par la société « SURALTA SAS »,
à concurrence d'une somme en numéraire de 35 900 €
=====

Total des apports en numéraire 36 900 €

Ladite somme de **TRENTE SIX MILLE NEUF CENTS EUROS (36 900 €)**, correspondant à 36 900 actions de **UN EURO (1 €) chacune**, souscrites et libérées en totalité, a été déposée à la banque BNP PARIBAS ainsi que l'atteste le certificat de ladite banque établi le 4 juillet 2025 au nom et pour le compte de la société en formation.

II) APPORTS EN NATURE :

1°) par M. Alban KUNTZ :

a) ainsi qu'il résulte du contrat d'apport en date du 4 juillet 2025 annexé aux présentes, M. Alban KUNTZ fait apport à la société « AAK » de 712 parts sociales, numérotées de 1 à 712, de la société « LE BOULANGER DE LA TOUR », Société à Responsabilité Limitée au capital de 88 200 €, dont le siège social est situé 2 rue Guy de Maupassant - Angle 10 rue Mignard (75116) PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 811 185 073, dont il est propriétaire.

En rémunération de cet apport, ci-dessus décrit et évalué net de tout passif, à la somme totale de 145 960 €, M. Alban KUNTZ se voit attribuer 145 960 actions d'apport de UN EURO (1 €) de nominal chacune.

R
AK
AKM

b) ainsi qu'il résulte du contrat d'apport en date du 4 juillet 2025 annexé aux présentes, M. Alban KUNTZ fait apport à la société « AAK » de 700 parts sociales, numérotées de 1 à 700, de la société « LE BOULANGER DU ROI », Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 €, dont le siège social est situé 21 rue Carnot (78000) VERSAILLES, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro 885 069 526, dont il est propriétaire.

En rémunération de cet apport, ci-dessus décrit et évalué net de tout passif, à la somme totale de 461 300 €, M. Alban KUNTZ se voit attribuer 461 300 actions d'apport de UN EURO (1 €) de nominal chacune.

c) ainsi qu'il résulte du contrat d'apport en date du 4 juillet 2025 annexé aux présentes, M. Alban KUNTZ fait apport à la société « AAK » de 700 parts sociales, numérotées de 1 à 700, de la société « LE BOULANGER DE SAINT LOUIS », Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé 26 rue du Général Leclerc (78000) VERSAILLES, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro 949 904 627, dont il est propriétaire.

En rémunération de cet apport, ci-dessus décrit et évalué net de tout passif, à la somme totale de 125 300 €, M. Alban KUNTZ se voit attribuer 125 300 actions d'apport de UN EURO (1 €) de nominal chacune.

2°) par la société « SURALTA SAS » :

a) ainsi qu'il résulte du contrat d'apport en date du 4 juillet 2025 annexé aux présentes, la société « SURALTA SAS » fait apport à la société « AAK » de 132 parts sociales, numérotées de 751 à 882, de la société « LE BOULANGER DE LA TOUR », Société à Responsabilité Limitée au capital de 88 200 €, dont le siège social est situé 2 rue Guy de Maupassant - Angle 10 rue Mignard (75116) PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 811 185 073, dont elle est propriétaire.

En rémunération de cet apport, ci-dessus décrit et évalué net de tout passif, à la somme totale de 27 060 €, la société « SURALTA SAS » se voit attribuer 27 060 actions d'apport de UN EURO (1 €) de nominal chacune.

b) ainsi qu'il résulte du contrat d'apport en date du 4 juillet 2025 annexé aux présentes, la société « SURALTA SAS » fait apport à la société « AAK » de 300 parts sociales, numérotées de 701 à 1 000, de la société « LE BOULANGER DU ROI », Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 €, dont le siège social est situé 21, rue Carnot (78000) VERSAILLES, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro 885 069 526, dont elle est propriétaire.

R
AK
AKM

En rémunération de cet apport, ci-dessus décrit et évalué net de tout passif, à la somme totale de 197 700 €, la société « SURALTA » se voit attribuer 197 700 actions d'apport de UN EURO (1 €) de nominal chacune.

c) ainsi qu'il résulte du contrat d'apport en date du 4 juillet 2025 annexé aux présentes, la société « SURALTA SAS » fait apport à la société « AAK » de 300 parts sociales, numérotées de 701 à 1 000, de la société « LE BOULANGER DE SAINT LOUIS », Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé 26 rue du Général Leclerc (78000) VERSAILLES, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro 949 904 627, dont elle est propriétaire.

En rémunération de cet apport, ci-dessus décrit et évalué net de tout passif, à la somme totale de 53 700 €, la société « SURALTA SAS » se voit attribuer 53 700 actions d'apport de UN EURO (1 €) de nominal chacune.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION QUARANTE SEPT MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (1 047 920 €)**.

Il est divisé en **1 047 920** actions de **UN EURO (1 €)** de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées et de même catégorie, attribuées aux associés en représentation de leurs apports, savoir :

- à **M. Alban KUNTZ**,
à concurrence de 732 560 actions, ci **732 560 actions**

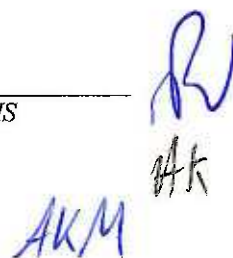
- à **Mme Aude KUNTZ**,
à concurrence de 1 000 actions, ci **1 000 actions**

- à la société « **SURALTA SAS** »,
à concurrence de 314 360 actions, ci **314 360 actions**
=====

Total égal au nombre d'actions
composant le capital social à savoir 1 047 920 actions, ci **1 047 920 actions**

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL :

1) Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés.



2) l'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3) En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

9-1 - Actions de numéraire

Lors de la constitution, les actions de numéraire sont libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale.

En cours de vie sociale, les actions de numéraire sont libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter de la date d'émission desdites actions.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des associés, quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

9-2 - Actions d'apport

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

Article 10 - FORME DES ACTIONS :

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

AKM
AK

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS :

1) Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2) L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4) Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

6) La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIÉS

Article 12 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS :

1°) Définitions :

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

AKM
AK

a) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

b) Cession : désigne tout mode de transmission de la pleine propriété ou de tout droit démembré (usufruit, nue-propriété) ou détaché d'une ou de plusieurs Actions, à titre gratuit ou onéreux, volontairement ou non et, notamment, la vente, l'échange, la donation, l'apport en nature ou l'apport partiel d'actif d'un titulaire d'Actions, la fusion d'un titulaire d'Actions et toutes opérations assimilées, la scission d'un titulaire d'Actions, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine d'un titulaire de d'Actions, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, la constitution et la réalisation d'une sûreté ou garantie, la transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux et, de manière générale, tout mode quelconque de transfert des Actions. Sera également considérée comme un « Transfert », la renonciation par un titulaire de Titres à l'exercice de son droit préférentiel de souscription au profit d'une Personne dénommée.

c) Courrier : signifie un courrier adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, par remise de lettre en main propre contre décharge ou par tout moyen de communication (en ce inclus électronique) garantissant la preuve de la réception par le destinataire.

d) Opération de Reclassement : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque société associée, cela visant les Cessions au bénéfice (i) de sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ou (ii) de sociétés ou entités appartenant au groupe de ladite société associée, c'est-à-dire ayant une même société ou entité les contrôlant directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

2°) Modalités de transmission des actions :

La transmission des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Si les Actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée dans l'ordre de mouvement.

Les Actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert, à moins que les cessionnaires desdites Actions reprennent expressément l'engagement de libération du solde aux termes d'un acte écrit.

Les Actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions créées sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Toute Cession d'Actions est conditionnée par la reprise par le cessionnaire des engagements du cédant à l'égard de la Société, ce qui inclut l'ensemble des engagements fixés par les statuts.

Article 13 - AGRÉMENT :

Forme unipersonnelle

Lorsque la Société n'a qu'un seul associé, les Cessions de cet associé sont libres et la présente procédure n'a pas lieu de s'appliquer.

Cessions entre associés

Les Actions sont librement cessibles entre les associés de la Société.

Opération de Reclassement

Les Cessions d'Actions de la Société résultant d'une Opération de Reclassement sont libres et la présente procédure n'a pas lieu de s'appliquer.

Ces Cessions devront simplement être notifiées au Président et aux associés par tout moyen écrit, huit (8) jours calendaires au moins avant la réalisation de l'Opération de Reclassement envisagée.

La notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant de la réalité de la qualification d'Opération de Reclassement.

Cession à des tiers : agrément

En dehors des cas de Cessions visés aux paragraphes ci-dessus, les Actions ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'obtention d'un agrément préalable de la collectivité des associés représentant au moins les trois quarts des actions, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés ; les actions du Cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Pour obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses Actions ou l'un de ses ayants-droits, doit notifier le projet de Cession à l'ensemble des associés et à la Société représentée en la personne de son Président par Courrier (la « **Notification Initiale** »).

Cette Notification Initiale indique l'identité du cessionnaire proposé (ainsi que des personnes la contrôlant en dernier ressort au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et le cas échéant le ou les bénéficiaires effectifs tels que définis par la loi), le nombre et la nature des titres à céder, ainsi que le prix de Cession envisagé (ou la valeur des Actions en cas d'opération autre qu'une vente).

Dans les trente (60) jours calendaires de la réception de la Notification Initiale, la collectivité des associés doit être appelée à délibérer sur le projet de Cession.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées, et en cas de refus, ne peuvent donner lieu à aucune réclamation ou indemnisation.

La décision des associés est notifiée par Courrier du Président au cédant, dans les quinze (15) jours calendaires à compter de la date à laquelle s'est prononcée la collectivité des associés.

En cas d'agrément, le cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa Notification Initiale.

La Cession des Actions doit être réalisée au plus tard trente (30) jours calendaires suivant la date à laquelle s'est prononcée la collectivité des associés. A défaut de réalisation de la Cession dans ce délai, l'agrément deviendrait caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire, à moins que le cédant décide de renoncer à son projet et qu'il en informe le Président par Courrier dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification de la décision de refus d'agrément, l'ensemble des associés devra, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, selon les modalités qui auront été adoptées par la collectivité des associés :

- soit faire racheter les Actions dont la Cession était envisagée par les associés souhaitant procéder au rachat (en cas de pluralité d'associés souhaitant participer au rachat et à défaut d'accord entre eux, au *pro rata* de leur participation) ;

- soit faire racheter les Actions dont la Cession était envisagée par un ou plusieurs tiers qui devront avoir été agréés par la collectivité des associés conformément aux stipulations statutaires ;

R
AKM
AK

- soit faire procéder à ce rachat par la Société elle-même.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de trois (3) mois visé ci-dessus, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par une décision unanime de la collectivité des associés.

Article 14 - NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS :

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 13 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ :

Statuts et Désignation

La Société est gérée, administrée, dirigée et représentée par un Président, personne physique ou personne morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé et remplacé par décision de l'associé unique ou décision collective des associés. La durée du mandat du Président et, le cas échéant, sa rémunération sont fixées dans la décision qui le nomme.

Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

AKM AK

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés un (1) mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment, sans préavis, par décision de l'associé unique ou par la collectivité des associés. La révocation du Président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit. Le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque fois qu'il est nécessaire et peut s'effectuer soit par décision de l'associé unique ou le cas échéant par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 16 - DIRECTEUR GÉNÉRAL :

Statut du ou des Directeur(s) Général(aux)

Dans la gestion de la Société, le Président peut être assisté par une ou plusieurs personne morale ou physique, associée ou non de la Société, en qualité de Directeur Général.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société lorsque les conditions en sont remplies.

Nomination et rémunération du ou des Directeur(s) Général/(aux)

Au cours de la vie sociale, le ou les Directeur(s) Général/(aux) sont nommés, renouvelés et remplacés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

La durée du mandat du ou des Directeur(s) Général/(aux) est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La rémunération du ou des Directeur(s) Général/(aux) est fixée dans la décision qui le(s) nomme(nt) et sinon chaque fois qu'il est nécessaire par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Cessation des fonctions du ou des Directeur(s) Général/(aux)

Les fonctions du ou des Directeur(s) Général/(aux) prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, ou l'expiration de son mandat.

Le ou les Directeur(s) Général/(aux) peuvent démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir le Président un (1) mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du ou des Directeur(s) Général/(aux) démissionnaires.

Le ou les Directeur(s) Général/(aux) sont révocables à tout moment, sans préavis, par décision de la collectivité des associés. La révocation du ou des Directeur(s) Général/(aux) n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Sauf autorisation contraire du Président, le Directeur général ou chacun des Directeurs généraux, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps ou tous ses soins aux affaires sociales.

Pouvoirs du ou des Directeur(s) Général/(aux)

Le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le ou les Directeur(s) Général/(aux) ne peuvent consentir de délégation de pouvoirs sans l'autorisation expresse du Président de la Société.

Article 17 - CONVENTIONS VISÉES À L'ARTICLE L. 227-10 DU CODE DE COMMERCE

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES :

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Article 19 - REPRÉSENTATION SOCIALE :

Lorsqu'il a été constitué un Comité Social et Economique (le « CSE »), les délégués du CSE, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits auprès du Président.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le CSE doivent être adressées par un représentant du CSE.

AK
R
AKM

Ces demandes, qui doivent être accompagnées du texte des projets de résolutions et d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président de la Société, à l'adresse du siège social. Seules les demandes reçues cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés seront inscrites à l'ordre du jour.

TITRE V DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES :

20.1. Associé unique

En cas d'associé unique, la compétence conférée à la collectivité des associés lui est dévolue et ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Si la Société ne compte qu'un seul associé, le Président consulte l'associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'associé unique, avec communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision. La signature pourra intervenir par tous moyens (télécopie, signature électronique, etc.).

L'associé unique peut, de sa propre initiative, prendre toutes les décisions qui relèvent de sa compétence par décision unilatérale dans un acte sous seing privé signé par l'associé unique.

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, est informé de toute décision de l'associé unique.

20.2. Pluralité d'associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société,
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation et dispense de préavis du Président,
- nomination, rémunération, révocation et dispense de préavis du Directeur Général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce,

AKM
AK

- modification des statuts. Par exception, le transfert du siège social peut relever de la compétence du Président conformément aux dispositions de l'article 3 des présents statuts,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- agrément des cessions d'actions,
- prorogation de la durée de la Société,

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président de la Société.

Article 21 - RÈGLES DE MAJORITÉ :

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

a) Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts, sauf transfert du siège social conformément aux dispositions de l'article 3 des présents statuts, et également :

- modification du capital social,
- dissolution de la Société,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- modification des statuts,
- prorogation de la durée de la Société
- transformation de la Société sauf si la loi requiert l'unanimité des associés.
- agrément des cessions d'actions,

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins trois quarts des actions.

Les décisions sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

b) Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions.

c) Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

AK
R
AKM

Article 22 - MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES :

les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les associés. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

La collectivité des associés est convoquée par le Président, ou en cas de carence de ce dernier, par l'un des Directeurs Généraux ou tout associé détenant au moins 10% du capital social, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un mandataire désigné en justice.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 23 - ASSEMBLÉES :

Les associés se réunissent en assemblée, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrits 7 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, la collectivité des associés peut être appelée à statuer sans délai et sans convocation formelle préalable si tous les associés y consentent et participent aux décisions.

En cas d'assemblée, celle-ci est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit un président de séance parmi les associés présents. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, est présidée par celui-ci.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

AKM
AK

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix qu'il soit ou non associé. Un mandataire peut, au cours d'une même assemblée, représenter plusieurs associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après. Aucune feuille de présence n'est requise lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

Article 24 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES :

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms, et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents ou représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens de vote de chaque associé.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Le vote des associés peut être émis par tous moyens écrits (lettre, courrier électronique, télécopie...). La consultation est mentionnée dans un procès verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

La signature par tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. En pareille hypothèse, aucune convocation préalable n'est requise.

AK
R

AK M

Article 25 - INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS :

Quel que soit le mode de consultation, chaque associé a le droit d'obtenir le texte des décisions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites décisions et en particulier les rapports du Président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

Quel que soit le mode de consultation, les associés peuvent renoncer à la mise à disposition de l'information si tous les associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 7 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président, et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 26 - EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le **Premier janvier** et se termine le **Trente et un décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 décembre 2025**.

Article 27 - ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS :

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou la collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion, sauf dans le cas où le Président est dispensé de l'établir par des dispositions légales et/ou réglementaires, et des rapports du Commissaire aux comptes s'il en existe un.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 28 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS :

1) Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2) Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième (10%) du montant du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

3) Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

AK

R

AKM

4) L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII **DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ**

Article 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ :

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux ou attribué à l'associé unique.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés ou par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII **CONTESTATIONS**

AK
PJ
AKM

Article 30 - CONTESTATIONS :

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 31 - NOMINATION DU PRÉSIDENT :

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

- **M. Alban KUNTZ**, né le 4 août 1991 à STRASBOURG (67), de nationalité française, demeurant 16 rue Montbauron (78000) VERSAILLES.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour son exercice.

M. Alban KUNTZ exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Article 32 - PUBLICITÉ - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 33 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ :

Les soussignés donnent mandat, ensemble ou séparément, à **M. Alban KUNTZ** et à **M. Frédéric WALTHER**, es qualité de Président de la société « SURALTA SAS », associés fondateurs, à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

AK
R
AKM

1°) signer les contrats d'apports en nature au profit de la société « AAK » par M. Alban KUNTZ de :

- 712 parts sociales, numérotées de 1 à 712, de la société « LE BOULANGER DE LA TOUR », Société à Responsabilité Limitée au capital de 88 200 €, dont le siège social est situé 2 rue Guy de Maupassant - Angle 10 rue Mignard (75116) PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 811 185 073, dont il est propriétaire, évaluées globalement à 145 960 €,

- 700 parts sociales, numérotées de 1 à 700, de la société « LE BOULANGER DU ROI », Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 €, dont le siège social est situé 21, rue Carnot (78000) VERSAILLES, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro 885 069 526, dont il est propriétaire, évaluées globalement à 461 300 €.

- 700 parts sociales numérotées de 1 à 700, de la société « LE BOULANGER DE SAINT LOUIS », Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé 26 rue du Général Leclerc (78000) VERSAILLES, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro 949 904 627, dont il est propriétaire, évaluée globalement à 125 300 €.

2°) signer les contrats d'apports en nature au profit de la société « AAK » par la société « SURALTA SAS » de :

- 132 parts sociales, numérotées de 751 à 882, de la société « LE BOULANGER DE LA TOUR », Société à Responsabilité Limitée au capital de 88 200 €, dont le siège social est situé 2 rue Guy de Maupassant - Angle 10 rue Mignard (75116) PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 811 185 073, dont elle est propriétaire, évaluées globalement à 27 060 €.

- 300 parts sociales, numérotées de 701 à 1 000, de la société « LE BOULANGER DU ROI », Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 €, dont le siège social est situé 21, rue Carnot (78000) VERSAILLES, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro 885 069 526, dont elle est propriétaire, évaluée globalement à 197 700 €.

- 300 parts sociales, numérotées de 701 à 1 000, de la société « LE BOULANGER DE SAINT LOUIS », Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé 26 rue du Général Leclerc (78000) VERSAILLES, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro 949 904 627, dont elle est propriétaire, évaluée globalement à 53 700 €.

Ak
RJ
Ak M

3°) louer, prendre à bail ou acquérir tous locaux permettant à la société d'exercer les activités entrant dans le cadre de son objet social, moyennant des charges et conditions jugées par eux les plus conformes aux intérêts de la société,

4°) procéder à l'immatriculation de la Société et faire supporter par celle-ci les frais et honoraires engagés à ce titre et plus généralement toutes sommes, frais et charges engagés pour le compte de la société préalablement à la signature des statuts et à son immatriculation.

Aux effets ci-dessus, signer tous actes et documents, faire toutes déclarations et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 34 - FRAIS :

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à PARIS, en TROIS originaux, le 07/07/2025

M. Alban KUNTZ, associé et Président

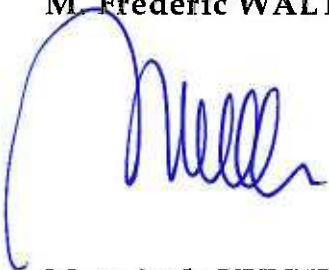
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

« Bon pour acceptation des fonctions de président »



P/la Sté « SURALTA SAS », associée

M. Frédéric WALTHER, Président



Mme Aude KUNTZ, associée



CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **M. Alban KUNTZ**, né le 4 août 1991 à STRASBOURG (67), de nationalité française, demeurant 16 rue Montbauron (78000) VERSAILLES.

Ci-après dénommé « **l'Apporteur** »,
D'UNE PART.

ET

« **AAK** », Société par Actions Simplifiée au capital de 1 047 920 €, en cours de formation dont le siège social est situé 26, Rue du Général Leclerc (78000) VERSAILLES, représentée par M. Alban KUNZ et par la Sté « SURALTA SAS », agissant au nom et en qualité d'associés fondateurs de ladite Société, dûment habilités à l'effet des présentes aux termes de l'article 33 des statuts.

Ci-après dénommée « **la société bénéficiaire** »,
D'AUTRE PART.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

I - DÉSIGNATION DE L'APPORT DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIÉTÉ « LE BOULANGER DU ROI » À LA SOCIÉTÉ « AAK » :

M. Alban KUNTZ, apporte net de tout passif, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la société « AAK », ce qui est accepté pour elle par ses associés fondateurs, SEPT CENTS (700) parts sociales, numérotées de 1 à 700, de valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, toutes nominatives et intégralement libérées, lui appartenant dans la société « LE BOULANGER DU ROI », Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 €, dont le siège social est situé 21, rue Carnot (78000) VERSAILLES, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro 885 069 526 (**la Société**), dont il est propriétaire, savoir :

- M. Alban KUNTZ 700 parts

Nombre total des parts sociales apportées 700 parts

Handwritten signatures:
A large blue 'R' or 'E' mark.
Below it, 'Ak' in blue ink.
Further down, 'Ak' in black ink.

II - ÉVALUATION DE L'APPORT DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIÉTÉ « LE BOULANGER DU ROI » :

En vue du présent apport, il a été décidé de retenir une valeur de 659 € pour chacune des SEPT CENTS (700) parts sociales, numérotées de 1 à 700, de la société « LE BOULANGER DU ROI », apportées, soit un apport global de QUATRE CENT SOIXANTE ET UN MILLE TROIS CENTS EUROS (461 300 €).

Cet apport de 700 parts sociales fait concomitamment avec celui de la société « SURALTA SAS » portant de son côté sur 300 parts sociales de société « LE BOULANGER DU ROI » permettra à la société « AAK » de détenir 100 % des parts sociales composant le capital social de ladite société.

Il est ici précisé que le 6 juin 2025, les associés fondateurs de la société « AAK » ont par décision collective désigné M. Jonathan BOUZAGLO, Commissaire aux comptes inscrit, membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de PARIS, demeurant 27-31, rue Gabriel Péri (94220) CHARENTON-LE-PONT, en qualité de Commissaire aux apports chargé notamment d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature consenti à la société « AAK » et les avantages particuliers pouvant résulter dudit apport.

III - RÉMUNERATION DE L'APPORT DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIÉTÉ « LE BOULANGER DU ROI » :

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, il sera attribué à l'Apporteur dans la société « AAK » QUATRE CENT SOIXANTE ET UN MILLE TROIS CENTS (461 300) actions nouvelles de valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées.

IV - PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE :

La société « AAK » aura la pleine propriété des SEPT CENTS (700) parts sociales, numérotées de 1 à 700, de la société « LE BOULANGER DU ROI » qui lui sont apportées à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle en aura la jouissance également à compter de cette date et bénéficiera de tous dividendes dont la distribution serait décidée postérieurement.

V - DÉCLARATIONS :

1/ Sur la propriété des actions apportées :

M. Alban KUNTZ déclare :



- qu'il est pleinement propriétaire des SEPT CENTS (700) parts sociales, numérotées de 1 à 700, de la société « LE BOULANGER DU ROI » qu'il envisage, aux termes de la présente convention, d'apporter à la société « AAK » pour les avoir souscrites en numéraire lors de la constitution de la société effectuée par acte SSP en date à PARIS du 03/07/2020.

- que ces parts sociales sont libres de toute sûreté, nantissement, gage, privilège ou autres droits susceptibles d'en réduire la valeur ou d'en limiter la jouissance ou la pleine propriété.

2/ Sur la société « LE BOULANGER DU ROI » :

M. Alban KUNTZ déclare que ladite Société présente à ce jour les caractéristiques suivantes :

Forme Juridique : Société à Responsabilité Limitée

Capital Social : 10 000 €

Nombre de parts sociales composant le capital social : 1 000 d'une valeur nominale de 10 €

Siège social : 21 rue Carnot (78000) VERSAILLES

Numéro d'immatriculation au RCS de VERSAILLES : 885 069 526

Numéro Siret : 885 069 526 00014

Code APE : 1071C :

Objet social : La création, l'acquisition, l'exploitation de tous fonds de commerce de BOULANGERIE, PATISSERIE, CONFISERIE, GLACES, TRAITEUR, CHOCOLATS, CUISINE, SNACKING, RESTAURATION RAPIDE, SALON DE THE, SANDWICHES, BOISSONS A EMPORTER.

Pour les trois derniers exercices le chiffre d'affaires et le résultat net comptable de la société « LE BOULANGER DU ROI » ont été les suivants :

	Chiffres d'affaires	Résultats nets
du 01/01/2022 au 31/12/2022	785 498 € HT	21 532 €
du 01/01/2023 au 31/12/2023	1 147 119 € HT	49 778 €
du 01/01/2024 au 31/12/2024	1 401 231 € HT	- 9 504 €

VI - AFFIRMATION DE SINCERITÉ

Sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, les soussignés affirment que la présente convention exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport qui en est l'objet.

Rv
Ak
Ak

VII - DÉCLARATIONS FISCALES :

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du dispositif de report d'imposition de plein droit des plus-values et des prélèvements sociaux réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur tel que prévu à article 150-0 B ter nouveau du Code Général des Impôts.

En conséquence, la plus-value doit être calculée et déclarée dans les conditions de droit commun prévues par l'article 150-0 A du Code Général des Impôts dès l'année de sa réalisation, mais n'est imposable qu'au titre de l'année au cours de laquelle survient un événement entraînant la fin du report d'imposition.

L'apporteur des titres prend expressément l'engagement de reporter le montant de la plus-value sur sa déclaration d'ensemble des revenus (n°2042) de l'année de réalisation de l'apport.

L'apporteur déclare que l'échange des droits sociaux résultant de la présente convention d'apport n'est assorti d'aucune soulte.

S'agissant d'un apport pur et simple de parts sociales non soumis au droit de mutation réalisé lors de la constitution de la Société « AAK » soumise à l'impôt sur les sociétés, il est exonéré de droit d'enregistrement et dispensé de l'enregistrement.

VIII - NULLITÉ - INOPOSABILITÉ :

Au cas où une stipulation de la présente convention deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations de la convention.

Dans un tel cas, à la place de toute stipulation nulle ou non exécutoire, les parties y substitueront, dans la mesure du possible, une stipulation valable et exécutoire aussi proche que possible de ladite stipulation nulle ou non exécutoire.

IX - ÉLECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

X - ATTRIBUTION DE JURIDICTION :

Pour toutes contestations qui pourraient naître au sujet des présentes, les parties font attribution de juridiction au Tribunal des affaires économiques de VERSAILLES.

h
AK
AK

XI - FRAIS :

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire de l'apport, qui s'oblige à les payer.

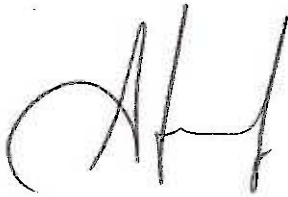
Fait en TROIS exemplaires, à PARIS, le 4 juillet 2025.

M. Alban KUNTZ

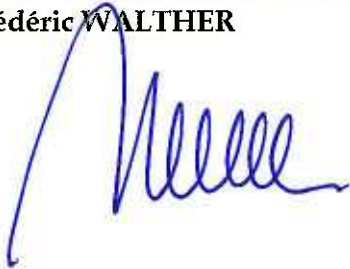


P/la Sté « AAK »

M. Alban KUNTZ, associé fondateur



P/la Sté « SURALTA SAS », associée fondateur
M. Frédéric WALTHER



CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **M. Alban KUNTZ**, né le 4 août 1991 à STRASBOURG (67), de nationalité française, demeurant 16 rue Montbauron (78000) VERSAILLES.

**Ci-après dénommé « l'Apporteur »,
D'UNE PART.**

ET

« **AAK** », Société par Actions Simplifiée au capital de 1 047 920 €, en cours de formation dont le siège social est situé 26, Rue du Général Leclerc (78000) VERSAILLES, représentée par M. Alban KUNZ et par la Sté « SURALTA SAS », agissant au nom et en qualité d'associés fondateurs de ladite Société, dûment habilités à l'effet des présentes aux termes de l'article 33 des statuts.

**Ci-après dénommée « la société bénéficiaire »,
D'AUTRE PART.**

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

I - DÉSIGNATION DE L'APPORT DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIÉTÉ « LE BOULANGER DE LA TOUR » À LA SOCIÉTÉ « AAK » :

M. Alban KUNTZ, apporte net de tout passif, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la société « AAK », ce qui est accepté pour elle par ses associés fondateurs, SEPT CENT DOUZE (712) parts sociales, numérotées de 1 à 712, de valeur nominale de CENT EUROS (100 €) chacune, toutes nominatives et intégralement libérées, lui appartenant dans la société « LE BOULANGER DE LA TOUR », Société à Responsabilité Limitée au capital de 88 200 €, dont le siège social est situé 2 rue Guy de Maupassant - Angle 10 rue Mignard (75116) PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 811 185 073 (**la Société**), savoir :

- M. Alban KUNTZ	712 parts

Nombre total des parts sociales apportées	712 parts

R
AK
AK

II - ÉVALUATION DE L'APPORT DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIÉTÉ « LE BOULANGER DE LA TOUR » :

En vue du présent apport, il a été décidé de retenir une valeur de 205 € pour chacune des SEPT CENT DOUZE (712) parts sociales, numérotées de 1 à 712, de la société « LE BOULANGER DE LA TOUR », apportées, soit un apport global de CENT QUARANTE CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (145 960 €).

Cet apport de 712 parts sociales fait concomitamment avec celui de la société « SURALTA SAS » portant de son côté sur 132 parts sociales de société « LE BOULANGER DE LA TOUR » permettra à la société « AAK » de détenir 95,69 % des parts sociales composant le capital social de ladite Société.

Il est ici précisé que le 6 juin 2025, les associés fondateurs de la société « AAK » ont par décision collective désigné M. Jonathan BOUZAGLO, Commissaire aux comptes inscrit, membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de PARIS, demeurant 27-31, rue Gabriel Péri (94220) CHARENTON-LE-PONT, en qualité de Commissaire aux apports chargé notamment d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature consenti à la société « AAK » et les avantages particuliers pouvant résulter dudit apport.

III - RÉMUNERATION DE L'APPORT DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIÉTÉ « LE BOULANGER DE LA TOUR » :

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, il sera attribué à l'Apporteur dans la société « AAK » CENT QUARANTE CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE (145 960 €) actions nouvelles de valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées.

IV - PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE :

La société « AAK » aura la pleine propriété des SEPT CENT DOUZE (712) parts sociales, numérotées de 1 à 712, de la société « LE BOULANGER DE LA TOUR » qui lui sont apportées à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle en aura la jouissance également à compter de cette date et bénéficiera de tous dividendes dont la distribution serait décidée postérieurement.

V - DÉCLARATIONS :

1/ Sur la propriété des actions apportées :

M. Alban KUNTZ déclare :

AK 
AK

- qu'il est pleinement propriétaire des SEPT CENT DOUZE (712) parts sociales, numérotées de 1 à 712, de la société « LE BOULANGER DE LA TOUR » qu'il envisage, aux termes de la présente convention, d'apporter à la société « AAK » pour les avoir souscrites lors de la constitution de la Société effectuée par acte SSP en date à PARIS du 22 avril 2015, enregistré au SIE de PARIS 16^{ème}, le 28 avril 2015, bordereau n° 2015/518, case n° 16.

- que ces parts sociales sont libres de toute sûreté, nantissement, gage, privilège ou autres droits susceptibles d'en réduire la valeur ou d'en limiter la jouissance ou la pleine propriété.

2/ Sur la société « LE BOULANGER DE LA TOUR » :

M. Alban KUNTZ déclare que ladite Société présente à ce jour les caractéristiques suivantes :

Forme Juridique : Société à Responsabilité Limitée

Capital Social : 88 200 €

Nombre de parts sociales composant le capital social : 882 parts sociales d'une valeur nominale de 100 €

Siège social : 2 rue Guy de Maupassant - Angle 10 rue Mignard (75116) PARIS

Numéro d'immatriculation au RCS de PARIS : 811 185 073

Numéro Siret : 811 185 073 00012

Code APE : 1071C : 10.71 C

Objet social : La création, l'acquisition, l'exploitation de tous fonds de commerce de BOULANGERIE, PATISserie, CONFISERIE, CHOCOLATS, CUISINE, GLACES, TRAITEUR, RESTAURATION RAPIDE, SALON DE THE, SANDWICHES, BOISSONS A EMPORTER.

Pour les trois derniers exercices le chiffre d'affaires et le résultat net comptable de la société « LE BOULANGER DE LA TOUR » ont été les suivants :

	Chiffres d'affaires	Résultats nets
du 01/01/2022 au 31/12/2022	835 755 € HT	21 677 €
du 01/01/2023 au 31/12/2023	928 398 € HT	10 179 €
du 01/01/2024 au 31/12/2024	1 117 538 € HT	- 143 105 €

VI - AFFIRMATION DE SINCERITÉ

Sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, les soussignés affirment que la présente convention exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport qui en est l'objet.


AK
AK

VII - DÉCLARATIONS FISCALES :

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du dispositif de report d'imposition de plein droit des plus-values et des prélèvements sociaux réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur tel que prévu à article 150-0 B ter nouveau du Code Général des Impôts.

En conséquence, la plus-value doit être calculée et déclarée dans les conditions de droit commun prévues par l'article 150-0 A du Code Général des Impôts dès l'année de sa réalisation, mais n'est imposable qu'au titre de l'année au cours de laquelle survient un événement entraînant la fin du report d'imposition.

L'apporteur des titres prend expressément l'engagement de reporter le montant de la plus-value sur sa déclaration d'ensemble des revenus (n°2042) de l'année de réalisation de l'apport.

L'apporteur déclare que l'échange des droits sociaux résultant de la présente convention d'apport n'est assorti d'aucune soulte.

S'agissant d'un apport pur et simple de parts sociales réalisés lors de la constitution de la société, il est exonéré de droit d'enregistrement.

S'agissant d'un apport pur et simple de parts sociales non soumis au droit de mutation réalisé lors de la constitution de la Société « AAK » soumise à l'impôt sur les sociétés, il est exonéré de droit d'enregistrement et dispensé de l'enregistrement.

VIII - NULLITÉ - INOPOSABILITÉ :

Au cas où une stipulation de la présente convention deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations de la convention.

Dans un tel cas, à la place de toute stipulation nulle ou non exécutoire, les parties y substitueront, dans la mesure du possible, une stipulation valable et exécutoire aussi proche que possible de ladite stipulation nulle ou non exécutoire.

IX - ÉLECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

AK
AK
AK

X - ATTRIBUTION DE JURIDICTION :

Pour toutes contestations qui pourraient naître au sujet des présentes, les parties font attribution de juridiction au Tribunal des affaires économiques de PARIS.

XI - FRAIS :

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire de l'apport, qui s'oblige à les payer.

Fait en TROIS exemplaires, à PARIS, le 4 juillet 2025

M. Alban KUNTZ



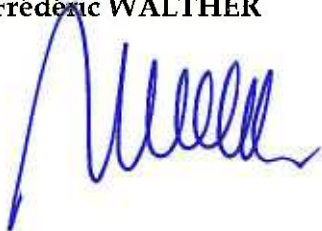
P/la Sté « AAK »

M. Alban KUNTZ, associé fondateur



P/la Sté « SURALTA SAS », associée fondateur

M. Frédéric WALTHER



CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **M. Alban KUNTZ**, né le 4 août 1991 à STRASBOURG (67), de nationalité française, demeurant 16 rue Montbauron (78000) VERSAILLES.

**Ci-après dénommé « l'Apporteur »,
D'UNE PART.**

ET

« **AAK** », Société par Actions Simplifiée au capital de 1 047 920 €, en cours de formation dont le siège social est situé 26, Rue du Général Leclerc (78000) VERSAILLES, représentée par M. Alban KUNZ et par la Sté « SURALTA SAS », agissant au nom et en qualité d'associés fondateurs de ladite Société, dûment habilités à l'effet des présentes aux termes de l'article 33 des statuts.

**Ci-après dénommée « la société bénéficiaire »,
D'AUTRE PART.**

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

I - DÉSIGNATION DE L'APPORT DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIÉTÉ « LE BOULANGER DE SAINT LOUIS » À LA SOCIÉTÉ « AAK » :

M. Alban KUNTZ, apporte net de tout passif, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la société « AAK », ce qui est accepté pour elle par ses associés fondateurs, SEPT CENTS (700) parts sociales, numérotées de 1 à 700, de valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, toutes nominatives et intégralement libérées, lui appartenant dans la société « LE BOULANGER DE SAINT LOUIS », Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé 26 rue du Général Leclerc (78000) VERSAILLES, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro 949 904 627 (**la Société**), dont il est propriétaire, savoir :

- M. Alban KUNTZ 700 parts

Nombre total des parts sociales apportées 700 parts

AK AK R

II - ÉVALUATION DE L'APPORT DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIÉTÉ « LE BOULANGER DE SAINT LOUIS » :

En vue du présent apport, il a été décidé de retenir une valeur de 179 € pour chacune des SEPT CENTS (700) parts sociales, numérotées de 1 à 700, de la société « LE BOULANGER DE SAINT LOUIS », apportées, soit un apport global de CENT VINGT CINQ MILLE TROIS CENTS EUROS (125 300 €).

Cet apport de 700 parts sociales fait concomitamment avec celui de la société « SURALTA SAS » portant de son côté sur 300 parts sociales de société « LE BOULANGER DE SAINT LOUIS » permettra à la société « AAK » de détenir 100 % des parts sociales composant le capital social de ladite société.

Il est ici précisé que le 6 juin 2025, les associés fondateurs de la société « AAK » ont par décision collective désigné M. Jonathan BOUZAGLO, Commissaire aux comptes inscrit, membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de PARIS, demeurant 27-31, rue Gabriel Péri (94220) CHARENTON-LE-PONT, en qualité de Commissaire aux apports chargé notamment d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature consenti à la société « AAK » et les avantages particuliers pouvant résulter dudit apport.

III - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIÉTÉ « LE BOULANGER DE SAINT LOUIS » :

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, il sera attribué à l'Apporteur dans la société « AAK » CENT VINGT CINQ MILLE TROIS CENTS (125 300 €) actions nouvelles de valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées.

IV - PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE :

La société « AAK » aura la pleine propriété des SEPT CENTS (700) parts sociales, numérotées de 1 à 700, de la société « LE BOULANGER DE SAINT LOUIS » qui lui sont apportées à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle en aura la jouissance également à compter de cette date et bénéficiera de tous dividendes dont la distribution serait décidée postérieurement.

V - DÉCLARATIONS :

1/ Sur la propriété des actions apportées :

M. Alban KUNTZ déclare :


AK AK

- qu'il est pleinement propriétaire des SEPT CENTS (700) parts sociales, numérotées de 1 à 700, de la société « LE BOULANGER DE SAINT LOUIS » qu'il envisage, aux termes de la présente convention, d'apporter à la société « AAK » pour les avoir souscrites en numéraire lors de la constitution de la société effectuée par acte SSP en date à PARIS du 28 février 2023.

- que ces parts sociales sont libres de toute sûreté, nantissement, gage, privilège ou autres droits susceptibles d'en réduire la valeur ou d'en limiter la jouissance ou la pleine propriété.

2/ Sur la société « LE BOULANGER DE SAINT LOUIS » :

M. Alban KUNTZ déclare que ladite Société présente à ce jour les caractéristiques suivantes :

Forme Juridique : Société à Responsabilité Limitée

Capital Social : 1 000 €

Nombre de parts sociales composant le capital social : 1 000 parts sociales d'une valeur nominale de 1 €

Siège social : 26 rue du Général Leclerc (78000) VERSAILLES

Numéro d'immatriculation au RCS de PARIS : 949 904 627

Numéro Siret : 949 904 627 00013

Code APE : 1071C : 10.71 C

Objet social : La création, l'acquisition, l'exploitation de tous fonds de commerce de BOULANGERIE, PATISserie, CONFISERIE, GLACES, TRAITEUR, CHOCOLATS, CUISINE, SNACKING, RESTAURATION RAPIDE, SALON DE THE, SANDWICHES, BOISSONS LE TOUT A CONSOMMER SUR PLACE ET/ OU A EMPORTER.

Pour son premier exercice social ayant une durée de 22 mois, le chiffre d'affaires et le résultat net comptable de la société « LE BOULANGER DE SAINT LOUIS » ont été les suivants :

	Chiffres d'affaires	Résultat net
du 15/03/2023 au 31/12/2024	1 454 029 € HT	- 161 650 €

VI - AFFIRMATION DE SINCERITÉ

Sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, les soussignés affirment que la présente convention exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport qui en est l'objet.

R

AK

AK

VII - DÉCLARATIONS FISCALES :

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du dispositif de report d'imposition de plein droit des plus-values et des prélèvements sociaux réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur tel que prévu à article 150-0 B ter nouveau du Code Général des Impôts.

En conséquence, la plus-value doit être calculée et déclarée dans les conditions de droit commun prévues par l'article 150-0 A du Code Général des Impôts dès l'année de sa réalisation, mais n'est imposable qu'au titre de l'année au cours de laquelle survient un événement entraînant la fin du report d'imposition.

L'apporteur des titres prend expressément l'engagement de reporter le montant de la plus-value sur sa déclaration d'ensemble des revenus (n°2042) de l'année de réalisation de l'apport.

L'apporteur déclare que l'échange des droits sociaux résultant de la présente convention d'apport n'est assorti d'aucune soulte.

S'agissant d'un apport pur et simple de parts sociales non soumis au droit de mutation réalisé lors de la constitution de la Société « AAK » soumise à l'impôt sur les sociétés, il est exonéré de droit d'enregistrement et dispensé de l'enregistrement.

VIII - NULLITÉ - INOPOSABILITÉ :

Au cas où une stipulation de la présente convention deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations de la convention.

Dans un tel cas, à la place de toute stipulation nulle ou non exécutoire, les parties y substitueront, dans la mesure du possible, une stipulation valable et exécutoire aussi proche que possible de ladite stipulation nulle ou non exécutoire.

IX - ÉLECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

X - ATTRIBUTION DE JURIDICTION :

Pour toutes contestations qui pourraient naître au sujet des présentes, les parties font attribution de juridiction au Tribunal des affaires économiques de VERSAILLES.

AK AK
RW

XI - FRAIS :

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire de l'apport, qui s'oblige à les payer.

Fait en TROIS exemplaires, à PARIS, le 4 juillet 2025

M. Alban KUNTZ



P/la Sté « AAK »

M. Alban KUNTZ, associé fondateur



P/la Sté « SURALTA SAS », associée fondateur

M. Frédéric WALTHER



CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- « **SURALTA SAS** », Société par Actions Simplifiée au capital de 22 288 030 €, dont le siège social est situé à SURESNES (92150) 3 allée Santos Dumont, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n° 843 800 673, représentée par son Président, M. Frédéric WALTHER (**La Société**).

Ci-après dénommée « **la société apporteuse** »,
D'UNE PART.

ET

« **AAK** », Société par Actions Simplifiée au capital de 1 047 920 €, en cours de formation dont le siège social est situé 26, Rue du Général Leclerc (78000) VERSAILLES, représentée par M. Alban KUNZ et par la Sté « SURALTA SAS », agissant au nom et en qualité d'associés fondateurs de ladite Société, dûment habilités à l'effet des présentes aux termes de l'article 33 des statuts.

Ci-après dénommée « **la société bénéficiaire** »,
D'AUTRE PART.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

I - DÉSIGNATION DE L'APPORT DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIÉTÉ « LE BOULANGER DU ROI » À LA SOCIÉTÉ « AAK » :

La société « **SURALTA SAS** », apporte net de tout passif, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la société « **AAK** », ce qui est accepté pour elle par ses associés fondateurs, TROIS CENTS (300) parts sociales, numérotées de 701 à 1 000, de valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, toutes nominatives et intégralement libérées, lui appartenant dans la société « **LE BOULANGER DU ROI** », Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 €, dont le siège social est situé 21, rue Carnot (78000) VERSAILLES, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro 885 069 526, dont il est propriétaire (**la Société**), savoir :

- La société « **SURALTA SAS** » 300 parts

Nombre total de parts sociales apportées 300 parts

AK RW RW

II - ÉVALUATION DE L'APPORT DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIÉTÉ « LE BOULANGER DU ROI » :

En vue du présent apport, il a été décidé de retenir une valeur de 659 € pour chacune des TROIS CENTS (300) parts sociales, numérotées de 701 à 1 000, de la société « LE BOULANGER DU ROI », apportées, soit un apport global de **CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE SEPT CENTS EUROS (197 700)**.

Cet apport de 300 parts sociales fait concomitamment avec celui de M. Alban KUNTZ portant de son côté sur 700 parts sociales de société « LE BOULANGER DU ROI » permettra à la société « AAK » de détenir 100 % des parts sociales composant le capital social de ladite société.

Il est ici précisé que le 6 juin 2025, les associés fondateurs de la société « AAK » ont par décision collective désigné M. Jonathan BOUZAGLO, Commissaire aux comptes inscrit, membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de PARIS, demeurant 27-31, rue Gabriel Péri (94220) CHARENTON-LE-PONT, en qualité de Commissaire aux apports chargé notamment d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature consenti à la société « AAK » et les avantages particuliers pouvant résulter dudit apport.

III - RÉMUNERATION DE L'APPORT DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIÉTÉ « LE BOULANGER DU ROI » :

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, il sera attribué à la société apporteuse dans la société « AAK » **CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE SEPT CENTS (197 700)** actions nouvelles de valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérée.

IV - PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE :

La société « AAK » aura la pleine propriété des TROIS CENTS (300) parts sociales, numérotées de 701 à 1 000, de la société « LE BOULANGER DU ROI » qui lui sont apportées à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle en aura la jouissance également à compter de cette date et bénéficiera de tous dividendes dont la distribution serait décidée postérieurement.

V - DÉCLARATIONS :

1/ Sur la propriété des actions apportées :

La société « SURALTA SAS » déclare :

FW AK
FW

- qu'elle est pleinement propriétaire des TROIS CENTS (300) parts sociales, numérotées de 701 à 1 000, de la société « LE BOULANGER DU ROI » qu'elle envisage, aux termes de la présente convention, d'apporter à la société « AAK » pour les avoir souscrites en numéraire lors de la constitution de la société effectuée par acte SSP en date à PARIS du 03/07/2020.

- que ces parts sociales sont libres de toute sûreté, nantissement, gage, privilège ou autres droits susceptibles d'en réduire la valeur ou d'en limiter la jouissance ou la pleine propriété.

2/ Sur la société « LE BOULANGER DU ROI » :

La société « SURALTA SAS » déclare que ladite Société présente à ce jour les caractéristiques suivantes :

Forme Juridique : Société à Responsabilité Limitée

Capital Social : 10 000 €

Nombre de parts sociales composant le capital social : 1 000 d'une valeur nominale de 10 €

Siège social : 21 rue Carnot (78000) VERSAILLES

Numéro d'immatriculation au RCS de VERSAILLES : 885 069 526

Numéro Siret : 885 069 526 00014

Code APE : 1071C :

Objet social : La création, l'acquisition, l'exploitation de tous fonds de commerce de BOULANGERIE, PATISSERIE, CONFISERIE, GLACES, TRAITEUR, CHOCOLATS, CUISINE, SNACKING, RESTAURATION RAPIDE, SALON DE THE, SANDWICHES, BOISSONS A EMPORTER.

Pour les trois derniers exercices le chiffre d'affaires et le résultat net comptable de la société « LE BOULANGER DU ROI » ont été les suivants :

	Chiffres d'affaires	Résultats nets
du 01/01/2022 au 31/12/2022	785 498 € HT	21 532 €
du 01/01/2023 au 31/12/2023	1 147 119 € HT	49 778 €
du 01/01/2024 au 31/12/2024	1 401 231 € HT	- 9 504 €

VI - AFFIRMATION DE SINCERITÉ

Sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, les soussignés affirment que la présente convention exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport qui en est l'objet.

RW Ak
RW

VII - DÉCLARATIONS FISCALES :

Il est ici rappelé que le 1 de l'article 210 B du Code général des impôts (CGI) assimile à des apports de branches complètes d'activité les apports de participations qui portent sur plus de 50 % du capital de la société dont les titres sont apportés.

Le seuil de 50 % s'apprécie en prenant en compte l'ensemble des apports de titres effectués de manière concomitante à une même société.

À cet égard, il n'est pas nécessaire, pour la détermination du seuil de 50 %, que l'ensemble des apports effectués bénéficient du régime spécial prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

Sont également pris en compte, pour l'appréciation de ce seuil, les apports effectués par les particuliers.

La société « SURALTA SAS », société apporteuse et la société « AAK », société bénéficiaire des apports, déclarent ensemble en tant que de besoin se placer sous le régime spécial de l'article 210 A du Code général des impôts applicable aux apports de participations assimilés aux apports partiels d'actifs conformément à l'article 210 B du Code général des impôts, le présent apport de titres réunissant les conditions prévues pour l'application de ce régime spécial visé auxdits article du CGI.

Le capital de la société « LE BOULANGER DU ROI », Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 €, dont le siège social est situé 21, rue Carnot (78000) VERSAILLES, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro 885 069 526, étant représenté par 1 000 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, les 300 parts sociales apportées par la société « SURALTA SAS », simultanément au 700 parts sociales apportées par M. Alban KUNTZ, à la société « AAK », société bénéficiaire des apports, aux termes d'un contrat d'apport signé conjointement aux présentes, représentent ensemble ainsi 100% de son capital.

Afin de placer le présent apport dans le cadre des dispositions relatives aux apports partiels d'actifs, la société « SURALTA SAS » (RCS NANTERRE 843 800 673), société apporteuse, prend l'engagement conformément à l'article 210 B du Code général des impôts :

- de calculer ultérieurement, les plus-values de cession afférentes aux actions remis en contrepartie de l'apport des 300 parts sociales de la société « LE BOULANGER DU ROI » d'après la valeur qu'avaient lesdites parts sociales apportées, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures à la date de l'apport.

La société « AAK », société bénéficiaire de l'apport des 300 parts sociales de la société « LE BOULANGER DU ROI » prend l'engagement :

- de calculer, conformément aux dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values ultérieures résultant de la cession de ces mêmes parts sociales reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

La société « SURALTA SAS », société apporteuse, et la société « AAK », société bénéficiaire, s'engagent à joindre un état de suivi des plus-values non imposées immédiatement conforme au modèle fourni par l'administration à leur déclaration de résultat de l'exercice de réalisation de l'opération d'apport et des exercices suivants tel que prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts, tant que subsistent à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un report d'imposition.

La société « AAK », société bénéficiaire, s'engage à tenir le registre des plus-values en report d'imposition prévues par l'article 54 septies susvisé. Ce registre mentionne la date de l'opération, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale ainsi que leur valeur d'échange ou leur valeur d'apport. Il est conservé dans les conditions prévues à l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif de l'entreprise ou du patrimoine fiduciaire. Il est présenté à toute réquisition de l'administration

La société apporteuse déclare que l'échange des droits sociaux résultant de la présente convention d'apport n'est assorti d'aucune soulte.

S'agissant d'un apport pur et simple de parts sociales non soumis au droit de mutation réalisé lors de la constitution de la Société « AAK » soumise à l'impôt sur les sociétés, il est exonéré de droit d'enregistrement et dispensé de l'enregistrement.

VIII - NULLITÉ - INOPOSABILITÉ :

Au cas où une stipulation de la présente convention deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations de la convention.

Dans un tel cas, à la place de toute stipulation nulle ou non exécutoire, les parties y substitueront, dans la mesure du possible, une stipulation valable et exécutoire aussi proche que possible de ladite stipulation nulle ou non exécutoire.

R
AK R

IX - ÉLECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

X - ATTRIBUTION DE JURIDICTION :

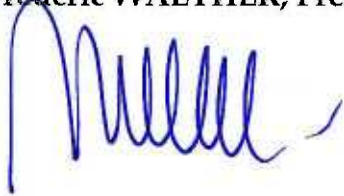
Pour toutes contestations qui pourraient naître au sujet des présentes, les parties font attribution de juridiction au Tribunal des affaires économiques de VERSAILLES.

XI - FRAIS :

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire de l'apport, qui s'oblige à les payer.

Fait en TROIS exemplaires, à PARIS, le 4 juillet 2025

P/la Sté « SURALTA SAS »
M. Frédéric WALTHER, Président

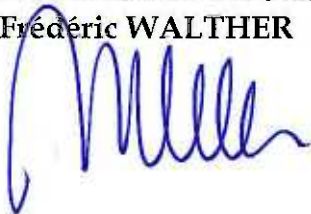


P/la Sté « AAK »

M. Alban KUNTZ, associé fondateur



P/la Sté « SURALTA SAS », associée fondateur
M. Frédéric WALTHER



CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

« **SURALTA SAS** », Société par Actions Simplifiée au capital de 22 288 030 €, dont le siège social est situé à SURESNES (92150) 3 allée Santos Dumont, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n° 843 800 673, représentée par son Président, M. Frédéric WALTHER (**La Société**).

Ci-après dénommée « **la société apporteuse** »,
D'UNE PART.

ET

« **AAK** », Société par Actions Simplifiée au capital de 1 047 920 €, en cours de formation dont le siège social est situé 26, Rue du Général Leclerc (78000) VERSAILLES, représentée par M. Alban KUNZ et par la Sté « SURALTA SAS », agissant au nom et en qualité d'associés fondateurs de ladite Société, dûment habilités à l'effet des présentes aux termes de l'article 33 des statuts.

Ci-après dénommée « **la société bénéficiaire** »,
D'AUTRE PART.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

I - DÉSIGNATION DE L'APPORT DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIÉTÉ « LE BOULANGER DE LA TOUR » À LA SOCIÉTÉ « AAK » :

La société « **SURALTA SAS** », apporte net de tout passif, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la société « **AAK** », ce qui est accepté pour elle par ses associés fondateurs, CENT TRENTE DEUX (132) parts sociales, numérotées de 751 à 882, de valeur nominale de CENT EUROS (100 €) chacune, toutes nominatives et intégralement libérées, lui appartenant dans la société « **LE BOULANGER DE LA TOUR** », Société à Responsabilité Limitée au capital de 88 200 €, dont le siège social est situé 2 rue Guy de Maupassant - Angle 10 rue Mignard (75116) PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 811 185 073, dont elle est propriétaire, savoir :

- « **SURALTA SAS** » 132 parts

Nombre total des parts sociales apportées 132 parts

AK R R

II - ÉVALUATION DE L'APPORT DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIÉTÉ « LE BOULANGER DE LA TOUR » :

En vue du présent apport, il a été décidé de retenir une valeur de 205 € pour chacune des CENT TRENTE DEUX (132) parts sociales, numérotées de 751 à 882, de la société « LE BOULANGER DE LA TOUR », apportées, soit un apport global de VINGT SEPT MILLE SOIXANTE EUROS (27 060 €).

Cet apport de 132 parts sociales fait concomitamment avec celui de M. Alban KUNTZ portant de son côté sur 712 parts sociales de société « LE BOULANGER DE LA TOUR » permettra à la société « AAK » de détenir 95,69% des parts sociales composant le capital social de ladite société.

Il est ici précisé que le 6 juin 2025, les associés fondateurs de la société « AAK » ont par décision collective désigné M. Jonathan BOUZAGLO, Commissaire aux comptes inscrit, membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de PARIS, demeurant 27-31, rue Gabriel Péri (94220) CHARENTON-LE-PONT, en qualité de Commissaire aux apports chargé notamment d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature consenti à la société « AAK » et les avantages particuliers pouvant résulter dudit apport.

III - RÉMUNERATION DE L'APPORT DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIÉTÉ « LE BOULANGER DE LA TOUR » :

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, il sera attribué à la société apporteuse dans la société « AAK » VINGT SEPT MILLE SOIXANTE (27 060 €) actions nouvelles de valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées.

IV - PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE :

La société « AAK » aura la pleine propriété des CENT TRENTE DEUX (132) parts sociales, numérotées de 751 à 882, de la Société « LE BOULANGER DE LA TOUR » qui lui sont apportées à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle en aura la jouissance également à compter de cette date et bénéficiera de tous dividendes dont la distribution serait décidée postérieurement.

V - DÉCLARATIONS :

1/ Sur la propriété des actions apportées :

La société « SURALTA SAS » déclare :

Handwritten signatures:
 Two blue ink signatures, one appearing to be "AK" and another "AK" or similar, and a black ink signature "AK" to the right.

- qu'elle est pleinement propriétaire des CENT TRENTE DEUX (132) parts sociales, numérotées de 751 à 882, de la société « LE BOULANGER DE LA TOUR » qu'elle envisage, aux termes de la présente convention, d'apporter à la société « AAK » pour les avoir souscrites par compensation à due concurrence avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société lors de l'augmentation de capital de la Société décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15/07/2019 dont le procès-verbal a été enregistré au Service Départemental de l'Enregistrement PARIS SAINT-SULPICE, le 17/07/2019, Dossier 2019 00031067, référence 7584P61 2019 A 11.

- que ces parts sociales sont libres de toute sûreté, nantissement, gage, privilège ou autres droits susceptibles d'en réduire la valeur ou d'en limiter la jouissance ou la pleine propriété.

2/ Sur la société « LE BOULANGER DE LA TOUR » :

La société « SURALTA SAS » déclare que ladite Société présente à ce jour les caractéristiques suivantes :

Forme Juridique : Société à Responsabilité Limitée

Capital Social : 88 200 €

Nombre de parts sociales composant le capital social : 882 parts sociales d'une valeur nominale de 100 €

Siège social : 2 rue Guy de Maupassant – Angle 10 rue Mignard (75116) PARIS

Numéro d'immatriculation au RCS de PARIS : 811 185 073

Numéro Siret : 811 185 073 00012

Code APE : 1071C : 10.71 C

Objet social : La création, l'acquisition, l'exploitation de tous fonds de commerce de BOULANGERIE, PATISserie, CONFISERIE, CHOCOLATS, CUISINE, GLACES, TRAITEUR, RESTAURATION RAPIDE, SALON DE THE, SANDWICHES, BOISSONS A EMPORTER.

Pour les trois derniers exercices le chiffre d'affaires et le résultat net comptable de la société « LE BOULANGER DE LA TOUR » ont été les suivants :

	Chiffres d'affaires	Résultats nets
du 01/01/2022 au 31/12/2022	835 755 € HT	21 677 €
du 01/01/2023 au 31/12/2023	928 398 € HT	10 179 €
du 01/01/2024 au 31/12/2024	1 117 538 € HT	- 143 105 €

VI - AFFIRMATION DE SINCERITE

Sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, les soussignés affirment que la présente convention exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport qui en est l'objet.

AK 


VII - DÉCLARATIONS FISCALES :

Il est ici rappelé que le 1 de l'article 210 B du Code général des impôts (CGI) assimile à des apports de branches complètes d'activité les apports de participations qui portent sur plus de 50 % du capital de la société dont les titres sont apportés.

Le seuil de 50 % s'apprécie en prenant en compte l'ensemble des apports de titres effectués de manière concomitante à une même société.

À cet égard, il n'est pas nécessaire, pour la détermination du seuil de 50 %, que l'ensemble des apports effectués bénéficient du régime spécial prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

Sont également pris en compte, pour l'appréciation de ce seuil, les apports effectués par les particuliers.

La société « SURALTA SAS », société apporteuse et la société « AAK », société bénéficiaire des apports, déclarent ensemble en tant que de besoin se placer sous le régime spécial de l'article 210 A du Code général des impôts applicable aux apports de participations assimilés aux apports partiels d'actifs conformément à l'article 210 B du Code général des impôts, le présent apport de titres réunissant les conditions prévues pour l'application de ce régime spécial visé auxdits article du CGI.

Le capital de la société « LE BOULANGER DE LA TOUR », Société à Responsabilité Limitée au capital de 88 200 €, dont le siège social est situé 2 rue Guy de Maupassant - Angle 10 rue Mignard (75116) PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 811 185 073, étant représenté par 882 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros chacune, les 132 parts sociales apportées par la société « SURALTA SAS », simultanément au 712 parts sociales apportées par M. Alban KUNTZ, à la société « AAK », société bénéficiaire des apports, aux termes d'un contrat d'apport signé concomitamment aux présentes, représentent ensemble ainsi 95,69% de son capital.

Afin de placer le présent apport dans le cadre des dispositions relatives aux apports partiels d'actifs, la société « SURALTA SAS » (RCS NANTERRE 843 800 673), société apporteuse, prend l'engagement conformément à l'article 210 B du Code général des impôts :

- de calculer ultérieurement, les plus-values de cession afférentes aux actions remises en contrepartie de l'apport des 132 parts sociales de la société « LE BOULANGER DE LA TOUR » d'après la valeur qu'avaient lesdites parts sociales apportées, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures à la date de l'apport.

AK

AK

AK

La société « AAK », société bénéficiaire de l'apport des 132 parts sociales de la société « LE BOULANGER DE LA TOUR » prend l'engagement :

- de calculer, conformément aux dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values ultérieures résultant de la cession de ces mêmes parts sociales reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

La société « SURALTA SAS », société apporteuse, et la société « AAK », société bénéficiaire, s'engagent à joindre un état de suivi des plus-values non imposées immédiatement conforme au modèle fourni par l'administration à leur déclaration de résultat de l'exercice de réalisation de l'opération d'apport et des exercices suivants tel que prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts, tant que subsistent à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un report d'imposition.

La société « AAK », société bénéficiaire, s'engage à tenir le registre des plus-values en report d'imposition prévues par l'article 54 septies susvisé. Ce registre mentionne la date de l'opération, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale ainsi que leur valeur d'échange ou leur valeur d'apport. Il est conservé dans les conditions prévues à l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif de l'entreprise ou du patrimoine fiduciaire. Il est présenté à toute réquisition de l'administration

La société apporteuse déclare que l'échange des droits sociaux résultant de la présente convention d'apport n'est assorti d'aucune soulte.

S'agissant d'un apport pur et simple de parts sociales non soumis au droit de mutation réalisé lors de la constitution de la Société « AAK » soumise à l'impôt sur les sociétés, il est exonéré de droit d'enregistrement et dispensé de l'enregistrement.

VIII - NULLITÉ - INOPOSABILITÉ :

Au cas où une stipulation de la présente convention deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations de la convention.

Dans un tel cas, à la place de toute stipulation nulle ou non exécutoire, les parties y substitueront, dans la mesure du possible, une stipulation valable et exécutoire aussi proche que possible de ladite stipulation nulle ou non exécutoire.

AK 

IX - ÉLECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

X - ATTRIBUTION DE JURIDICTION :

Pour toutes contestations qui pourraient naître au sujet des présentes, les parties font attribution de juridiction au Tribunal des affaires économiques de PARIS.

XI - FRAIS :

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire de l'apport, qui s'oblige à les payer.

Fait en TROIS exemplaires, à PARIS, le 4 juillet 2025

P/la Sté « SURALTA SAS »

M. Frédéric WALTHER, Président



P/la Sté « AAK »

M. Alban KUNTZ, associé fondateur



P/la Sté « SURALTA SAS », associée fondateur

M. Frédéric WALTHER



CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

« **SURALTA SAS** », Société par Actions Simplifiée au capital de 22 288 030 €, dont le siège social est situé à SURESNES (92150) 3 allée Santos Dumont, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n° 843 800 673, représentée par son Président, M. Frédéric WALTHER (**La Société**).

Ci-après dénommée « **la société apporteuse** »,
D'UNE PART.

ET

« **AAK** », Société par Actions Simplifiée au capital de 1 047 920 €, en cours de formation dont le siège social est situé 26, Rue du Général Leclerc (78000) VERSAILLES, représentée par M. Alban KUNZ et par la Sté « SURALTA SAS », agissant au nom et en qualité d'associés fondateurs de ladite Société, dûment habilités à l'effet des présentes aux termes de l'article 33 des statuts.

Ci-après dénommée « **la société bénéficiaire** »,
D'AUTRE PART.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

I - DÉSIGNATION DE L'APPORT DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIÉTÉ « LE BOULANGER DE SAINT LOUIS » À LA SOCIÉTÉ « AAK » :

La société « **SURALTA SAS** », apporte net de tout passif, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la société « **AAK** », ce qui est accepté pour elle par ses associés fondateurs, TROIS CENTS (300) parts sociales, numérotées de 701 à 1 000, de valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, toutes nominatives et intégralement libérées, lui appartenant dans la société « **LE BOULANGER DE SAINT LOUIS** », Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé 26 rue du Général Leclerc (78000) VERSAILLES, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro 949 904 627 (**la Société**), dont elle est propriétaire, savoir :

- « **SURALTA SAS** » 300 parts

Nombre total des parts sociales apportées 300 parts

FW FW
AK

II - ÉVALUATION DE L'APPORT DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIÉTÉ « LE BOULANGER DE SAINT LOUIS » :

En vue du présent apport, il a été décidé de retenir une valeur de 179 € pour chacune des TROIS CENTS (300) parts sociales, numérotées de 701 à 1 000, de la société « LE BOULANGER DE SAINT LOUIS », apportées, soit un apport global de CINQUANTE TROIS MILLE SEPT CENTS EUROS (53 700 €).

Cet apport de 300 parts sociales fait concomitamment avec celui de M. Alban KUNTZ portant de son côté sur 700 parts sociales de société « LE BOULANGER DE SAINT LOUIS » permettra à la société « AAK » de détenir 100 % des parts sociales composant le capital social de ladite Société.

Il est ici précisé que le 6 juin 2025, les associés fondateurs de la société « AAK » ont par décision collective désigné M. Jonathan BOUZAGLO, Commissaire aux comptes inscrit, membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de PARIS, demeurant 27-31, rue Gabriel Péri (94220) CHARENTON-LE-PONT, en qualité de Commissaire aux apports chargé notamment d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature consenti à la société « AAK » et les avantages particuliers pouvant résulter dudit apport.

III - RÉMUNERATION DE L'APPORT DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIÉTÉ « LE BOULANGER DE SAINT LOUIS » :

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, il sera attribué à l'Apporteur dans la société « AAK » CINQUANTE TROIS MILLE SEPT CENTS (53 700 €) actions nouvelles de valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées.

IV - PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE :

La société « AAK » aura la pleine propriété des TROIS CENTS (300) parts sociales, numérotées de 701 à 1 000, de la société « LE BOULANGER DE SAINT LOUIS » qui lui sont apportées à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle en aura la jouissance également à compter de cette date et bénéficiera de tous dividendes dont la distribution serait décidée postérieurement.

V - DÉCLARATIONS :

1/ Sur la propriété des actions apportées :

La Société « SURALTA SAS » déclare :

AK  

- qu'elle est pleinement propriétaire des TROIS CENTS (300) parts sociales, numérotées de 701 à 1 000, de la société « LE BOULANGER DE SAINT LOUIS » qu'elle envisage, aux termes de la présente convention, d'apporter à la société « AAK » pour les avoir souscrites en numéraire lors de la constitution de la société effectuée par acte SSP en date à PARIS du 28 février 2023.

- que ces parts sociales sont libres de toute sûreté, nantissement, gage, privilège ou autres droits susceptibles d'en réduire la valeur ou d'en limiter la jouissance ou la pleine propriété.

2/ Sur la société « LE BOULANGER DE SAINT LOUIS » :

La société « SURALTA SAS » déclare que ladite Société présente à ce jour les caractéristiques suivantes :

Forme Juridique : Société à Responsabilité Limitée

Capital Social : 1 000 €

Nombre de parts sociales composant le capital social : 1 000 parts sociales d'une valeur nominale de 1 €

Siège social : 26 rue du Général Leclerc (78000) VERSAILLES

Numéro d'immatriculation au RCS de PARIS : 949 904 627

Numéro Siret : 949 904 627 00013

Code APE : 1071C : 10.71 C

Objet social : La création, l'acquisition, l'exploitation de tous fonds de commerce de BOULANGERIE, PATISserie, CONFISERIE, GLACES, TRAITEUR, CHOCOLATS, CUISINE, SNACKING, RESTAURATION RAPIDE, SALON DE THE, SANDWICHES, BOISSONS LE TOUT A CONSOMMER SUR PLACE ET/ OU A EMPORTER.

Pour son premier exercice social ayant une durée de 22 mois, le chiffre d'affaires et le résultat net comptable de la société « LE BOULANGER DE SAINT LOUIS » ont été les suivants :

	Chiffres d'affaires	Résultat net
du 15/03/2023 au 31/12/2024	1 454 029 € HT	- 161 650 €

VI - AFFIRMATION DE SINCERITÉ

Sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, les soussignés affirment que la présente convention exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport qui en est l'objet.

AK FU
FU

VII - DÉCLARATIONS FISCALES :

Il est ici rappelé que le 1 de l'article 210 B du Code général des impôts (CGI) assimile à des apports de branches complètes d'activité les apports de participations qui portent sur plus de 50 % du capital de la société dont les titres sont apportés.

Le seuil de 50 % s'apprécie en prenant en compte l'ensemble des apports de titres effectués de manière concomitante à une même société.

À cet égard, il n'est pas nécessaire, pour la détermination du seuil de 50 %, que l'ensemble des apports effectués bénéficient du régime spécial prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

Sont également pris en compte, pour l'appréciation de ce seuil, les apports effectués par les particuliers.

La société « SURALTA SAS », société apporteuse et la société « AAK », société bénéficiaire des apports, déclarent ensemble en tant que de besoin se placer sous le régime spécial de l'article 210 A du Code général des impôts applicable aux apports de participations assimilés aux apports partiels d'actifs conformément à l'article 210 B du Code général des impôts, le présent apport de titres réunissant les conditions prévues pour l'application de ce régime spécial visé auxdits article du CGI.

Le capital de la société « LE BOULANGER DE SAINT LOUIS », Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé 26 rue du Général Leclerc (78000) VERSAILLES, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro 949 904 627, étant représenté par 1 000 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune, les 300 parts sociales apportées par la société « SURALTA SAS », simultanément au 700 parts sociales apportées par M. Alban KUNTZ, à la société « AAK », société bénéficiaire des apports, aux termes d'un contrat d'apport signé conjointement aux présentes, représentent ensemble ainsi 100% de son capital.

Afin de placer le présent apport dans le cadre des dispositions relatives aux apports partiels d'actifs, la société « SURALTA SAS » (RCS NANTERRE 843 800 673), société apporteuse, prend l'engagement conformément à l'article 210 B du Code général des impôts :

- de calculer ultérieurement, les plus-values de cession afférentes aux actions remis en contrepartie de l'apport des 300 parts sociales de la société « LE BOULANGER DE SAINT LOUIS » d'après la valeur qu'avaient lesdites parts sociales apportées, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures à la date de l'apport.

AK
W W

La société « AAK », société bénéficiaire de l'apport des 300 parts sociales de la société « LE BOULANGER DE SAINT LOUIS » prend l'engagement :

- de calculer, conformément aux dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values ultérieures résultant de la cession de ces mêmes parts sociales reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

La société « SURALTA SAS », société apporteuse, et la société « AAK », société bénéficiaire, s'engagent à joindre un état de suivi des plus-values non imposées immédiatement conforme au modèle fourni par l'administration à leur déclaration de résultat de l'exercice de réalisation de l'opération d'apport et des exercices suivants tel que prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts, tant que subsistent à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un report d'imposition.

La société « AAK », société bénéficiaire, s'engage à tenir le registre des plus-values en report d'imposition prévues par l'article 54 septies susvisé. Ce registre mentionne la date de l'opération, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale ainsi que leur valeur d'échange ou leur valeur d'apport. Il est conservé dans les conditions prévues à l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif de l'entreprise ou du patrimoine fiduciaire. Il est présenté à toute réquisition de l'administration

La société apporteuse déclare que l'échange des droits sociaux résultant de la présente convention d'apport n'est assorti d'aucune soulte.

S'agissant d'un apport pur et simple de parts sociales non soumis au droit de mutation réalisé lors de la constitution de la Société « AAK » soumise à l'impôt sur les sociétés, il est exonéré de droit d'enregistrement et dispensé de l'enregistrement.

VIII - NULLITÉ - INOPOSABILITÉ :

Au cas où une stipulation de la présente convention deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations de la convention.

Dans un tel cas, à la place de toute stipulation nulle ou non exécutoire, les parties y substitueront, dans la mesure du possible, une stipulation valable et exécutoire aussi proche que possible de ladite stipulation nulle ou non exécutoire.

AK  

IX - ÉLECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

X - ATTRIBUTION DE JURIDICTION :

Pour toutes contestations qui pourraient naître au sujet des présentes, les parties font attribution de juridiction au Tribunal des affaires économiques de VERSAILLES.

XI - FRAIS :

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire de l'apport, qui s'oblige à les payer.

Fait en TROIS exemplaires, à PARIS, le 4 juillet 2025

P/la Sté « SURALTA SAS »
M. Frédéric WALTHER, Président

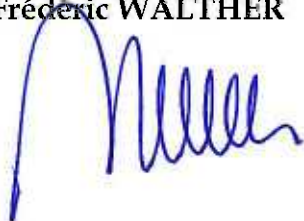
A blue ink signature, appearing to be 'FWALTHER', written in a cursive style.

P/la Sté « AAK »

M. Alban KUNTZ, associé fondateur

A black ink signature, appearing to be 'AK', written in a stylized, blocky cursive style.

P/la Sté « SURALTA SAS », associée fondateur
M. Frédéric WALTHER

A blue ink signature, appearing to be 'FWALTHER', written in a cursive style, identical to the one above.